

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 98.368 du 17 août 2001

A.97.827/VIII-2117

En cause : **HAMMARSTROM** Carl Rickard,  
ayant élu domicile chez  
Me Claude NOIRHOMME, avocat,  
avenue Nothomb 75  
6700 Arlon,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par le  
Ministre de la Justice.

---

**LE PRESIDENT DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 novembre 2000 par Carl Rickard HAMMARSTROM qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 27 octobre 2000 par lequel le Ministre de la Justice accorde aux autorités suisses l'extradition du requérant pour des faits d'escroquerie;

Vu l'arrêt n° 93.731 du 5 mars 2001 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la demande de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat, du 9 mai 2001, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15<sup>ter</sup> de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 28 mai 2001 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 93.731 du 5 mars 2001, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 13 mars 2001;

Considérant que l'article 17, § 4<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

#### **D E C I D E :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement d'instance est décrété.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept août deux mille un par :

M. GEUS, président de chambre,  
M<sup>me</sup> HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.